

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010

A. 193.710/XI-16.910

En cause : **HAKIMI** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2009 par Abdelkader HAKIMI qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel d'extradition du 15 juin 2009 qui lui a été notifié le 29 juin 2009;

Vu l'arrêt n° 199.164 du 21 décembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, déposé le 19 mai 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 août 2010 fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me D. ALAMAT loco Me Chr. MARCHAND, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006 à une peine unique de sept ans d'emprisonnement et 2.500 euros d'amende portés à 13.750 euros du chef de participation en tant que membre dirigeant à une activité d'un groupe terroriste, de membre dirigeant d'une association de malfaiteurs, de faux et usage de faux en écritures, de faux et usage de faux sceaux et de recel, de port public de faux nom et de séjour illégal; que sur l'appel du requérant, suivi par le ministère public, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement mais en portant la peine d'emprisonnement à huit ans par un arrêt du 15 septembre 2006 statuant par défaut à son égard; que son opposition à cet arrêt a été rejetée par la même cour le 19 janvier 2007 et que le pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de cassation; que par ailleurs le requérant s'est déclaré réfugié le 27 juin 2005 mais qu'il a fait l'objet en juin 2008 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'exclusion du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 novembre 2008; que le gouvernement marocain a demandé son extradition le 8 avril 2004 dans le cadre d'un mandat d'arrêt international du 3 octobre 2003 émis par le procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 3 novembre 2004 et que, le 30 juin 2005, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a donné un avis favorable à l'extradition; que les 4 juillet 2005 et 5 août 2005, le gouvernement marocain a demandé l'extradition du requérant en raison de sa condamnation par la cour d'appel de Casablanca le 2 septembre 1985 du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre, demande sur laquelle la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a donné un avis défavorable le 13 février 2008;

Considérant que le ministre de la Justice a pris le 15 juin 2009 l'arrêté attaqué qui accorde l'extradition demandée le 3 novembre 2008 mais refuse celle demandée les 4 juillet et 5 août 2005 pour les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Attendu que les faits de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ainsi que les faits relatifs à la commission de faux, sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisait déjà état de l'obligation d'extrader les individus poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs - à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux - à l'article 2.1.3°;

Attendu que les dispositions de la loi 03-03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrées en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relatives à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrées en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient donc déjà punissables auparavant;

Attendu que, par ailleurs, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que, relativement aux faits reprochés à l'intéressé dans le mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003, la prescription de l'action publique n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raison sérieuse de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;

Attendu qu'en ce qui concerne l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985, même si les faits sur lesquels repose la condamnation devaient être considérés comme des crimes non correctionnalisables, pour lesquels le délai de prescription de la peine est de 15 ans, il y a lieu de considérer qu'aucun acte interruptif n'a été posé pour interrompre ce délai qui

a commencé à courir le 2 septembre 1985 et que la peine est donc prescrite depuis le 2 septembre 2000 au regard du droit belge;

Attendu que la peine découlant de l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 est prescrite en droit belge;

Attendu, en conséquence, que les conditions de l'extradition relatives à l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 ne se trouvent pas réunies.”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de “l'obligation de prudence dont doit faire preuve la partie adverse dans ses prises de décision”, dans lequel il soutient en substance que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Maroc, de très nombreux rapports, émanant de sources diverses et autorisées, dénoncent les pratiques contraires aux droits fondamentaux des individus, pratiques qu'il détaille, et renvoie aux pièces annexées à la requête en insistant sur le caractère systématique des violations de la Convention précitée qui y sont dénoncées et sur le fait que les garanties diplomatiques accordées par les États pratiquant la torture, comme le Maroc, sont insuffisantes à assurer la protection des individus contre de tels traitements; qu'il se réfère, concernant la problématique du renvoi d'une personne suspectée d'appartenir à une organisation terroriste dans un État dont il est de commune renommée qu'il pratique la torture et les mauvais traitements, à l'arrêt *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 février 2008, qui, à son estime, est manifestement identique à son cas; qu'il souligne qu'il existe à tout le moins un risque réel qu'il soit soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants; qu'il ajoute qu'au cours de son procès pénal, un arrêt de la cour d'appel de Rabat, cour d'assises, a été produit à sa charge, que cet arrêt, prononcé au terme d'une procédure qu'il qualifie d'expéditive, concerne des personnes censées appartenir au même “groupement terroriste” que celui pour lequel il a été condamné et qu'il résulte de cet arrêt que les condamnés se sont plaints d'avoir subi des actes de torture ainsi que des traitements inhumains et dégradants; qu'il constate que le Maroc n'a réalisé aucune enquête quant à ces allégations, en violation de l'obligation procédurale induite par le caractère absolu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; que, le requérant ayant été condamné en Belgique du chef d'appartenance, en tant que dirigeant, à une association terroriste, et son extradition étant sollicitée également dans le cadre d'un dossier terroriste, il en déduit qu'il est évident qu'il appartient à une catégorie particulière de personnes exposées, de manière systématique, à une pratique contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aucun des rapports produits en annexe à la requête, et qui ont un caractère public, ne relate des faits postérieurs à 2006, alors que l'acte attaqué a été pris le 15 juin 2009; que si l'on peut regretter que la partie adverse ne l'ait pas précisé dans l'arrêté attaqué, elle n'en avait pourtant pas l'obligation; que ceux qui sont annexés au mémoire en réplique sont postérieurs à l'acte attaqué; qu'ainsi, le requérant ne démontre pas qu'en décidant le 15 juin 2009 de l'extrader, le ministre aurait méconnu, à cette date, les disposition et principe visés au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que Mme l'auditeur rapporteur a conclu à l'annulation sur la base du premier moyen mais n'a pas examiné les autres; qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.